

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2022-164

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-10-06-00001 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/145 en date du 6 octobre 2022 abrogeant et remplçant l'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/085 du 15 juin 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (6 pages)

Page 4

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-10-05-00007 - Arrêté départemental n°2022/DDT/SEB 867 du 5/10/2022 accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022/DDT/SEB/719 du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin "du Clain" dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération "restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin Salvert" localisée sur la commune de MIGNE-AUXANCE (4 pages)

Page 11

86-2022-09-29-00004 - Arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/862 en date du 29/09/2022 accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022/DDT/SEB/862 en date du 17/08/2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin "de la Gartempe et de l'Anglin" dans le département de la vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération de réfection des berges du bief amont du moulin de Vrassac implanté en dérivation du cours d'eau le Salleron, localisée sur la commune de BETHINES. (8 pages) 86-2022-09-30-00006 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/851 du 30 septembre

Page 16

86-2022-09-30-00006 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/851 du 30 septembre 2022portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L213-3 du code de l'environnement concernant la consolidation sur environ 131m de la berge en rive gauche du cours d'eau "le Clain" au niveau des îles Joucteau et Tison sur la commune de Poitiers (6 pages)

Page 25

86-2022-10-06-00002 - Arrêté n°2022/DDT/SEB/868 en date du 6 octobre 2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration hydromorphologique de la Pallu et le rétablissement de la continuité écologique du moulin Chapron localisés sur les communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY (12 pages) 86-2022-10-05-00004 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_869 réglementant

Page 32

temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (15 pages)

Page 45

	86-2022-10-05-00005 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_875 réglementant	
	temporairement les prélèvements de au en rivière et en nappe dans	
	I ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne. (11	
	pages)	Page 61
D	DT 86 / SEB	
	86-2022-10-05-00003 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_871 réglementant	
	temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappes dans	
	l ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la	
	Vienne. (12 pages)	Page 73
	86-2022-10-05-00002 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_876 réglementant	
	temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans	
	l ensemble du bassin de la Gartempe et de l Anglin dans le département	
	de la Vienne. (14 pages)	Page 86
D	REETS Nouvelle-Aquitaine / Direction	
	86-2022-10-03-00002 - Arrêté n° DREETS-2022-040 de Monsieur	
	Jean-Guillaume BRETENOUX,??? directeur régional de léconomie, de	
	l emploi, du travail et des solidarités ??de la région Nouvelle-Aquitaine	
	(DREETS), ??portant subdélégation de signature en matière de	
	métrologie???? (2 pages)	Page 101
P	REFECTURE de la VIENNE / DCL	
	86-2022-10-04-00002 - Arrêté n°2022-DCL-BFLCB-247 du 04/10/2022	
	portant remboursement des Indemnités dues aux Régisseurs de Polices	
	Municipales au titre de l'année 2021 - exercice 2022 - (3 pages)	Page 104
P	REFECTURE de la VIENNE / SIDPC	
	86-2022-10-05-00006 - Arrêté n° 2022-SIDPC-067 portant approbation de la	
	liste d usagers appelés à bénéficier des dispositions de l arrêté ministériel	
	du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur	
	les réseaux électriques (2 pages)	Page 108
	86-2022-10-05-00001 - Arrêté n°2022-SIDPC-062 portant renouvellement	
	d'agrément de l'Union départementale des premiers secours de la Vienne	
	pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)	Page 111

DDETS

86-2022-10-06-00001

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/145 en date du 6 octobre 2022 abrogeant et remplçant l'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/085 du 15 juin 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)



Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/145

en date du 0 & 001, 2022

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/085 du 15 juin 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la Vienne,

VU les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

VU les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

VU les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/085 du 15 juin 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/133 du 21 septembre 2022 portant retrait d'agrément de Madame Françoise DENIZET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJMP (cessation d'activité) ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) 25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie) 1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés) 1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest) 32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)
Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne) 24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BALLERY Fabrice B.P. 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Monsieur BASSET Damien B.P. 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame BEN BELAID Nadia
B.P. 80001 – 86101 CHATELLERAULT CEDEX

Madame BERTHIER Marie-Jeanne B.P. 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BESSAGUET Emmanuelle B.P. 10025 – 86160 GENCAY

Madame BILLY née AUBRIT Marylène B.P. 81023 – 86060 POITIERS CEDEX

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès « Chaûmes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame BOUDAUD Anne-Cécile B.P. 40086 – 86003 POITIERS CEDEX

Madame BOYER Françoise B.P. 80009 – 86021 LOUDUN CEDEX

Madame CAILLE Martine B.P. 70008 – 86201 LOUDUN CEDEX

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène B.P. 90055 – 86300 CHAUVIGNY

Monsieur FOUCHE Ludovic B.P. 60011 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS Madame GARRAUD Audrey B.P. 90111 - 86360 CHASŚENEUIL DU POITOU

Madame GAUTIER née PAITREAULT Valérie B.P. 90184 - 79205 PARTHENAY CEDEX

Madame GUIART Marie-Laure B.P. 25 - 86370 VIVONNE

Madame HURNI CARON Pascale B.P. 60352 - 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAFOND Sandrine B.P. 20017 - 86160 GENCAY

Madame LAMBERT Nawell B.P. 40042 - 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame POUGNANT Alice BP 80040 - 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame PREVOST Séverine B.P. 20062 - 86240 SMARVES

Madame PRIGENT Marie-Pierre B.P. 124 - 37530 CHARGE

Madame RIMBERT Roselyne B.P. 70013 - 86160 GENCAY

Madame RULIER Nathalie B.P. 80023 - 86160 GENCAY

Madame THILLET Marie B.P. 60010 - 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame VERSAVEAUD Céline B.P. 70213 - 86005 POITIERS CEDEX

Madame VILLIN Annelise B.P. 10013 - 86280 SAINT-BENOIT

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

Madame ANDRE Candide Madame BOUAZZA Mansoura Madame DURAND Sophie Madame HERRMANN Anne

Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla Madame LEYGNAC Aurélie Madame MASSCHELEIN Claire Madame PONTALIER Blandine Madame PORCHERON Virginie

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtellerault pour assurer la continuité du service public.

Article 2 : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne) 24, rue de la Garenne – B.P. 244 – 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert – CS 10833 – 86108 CHATELLERAULT Cedex

- 2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant
- 3. Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

<u>Article 3</u>: La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne) 24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de Poitiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6 : Le Préfet du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 0 6 0CT. 2022

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Pascale PIN

DDT 86

86-2022-10-05-00007

Arrêté départemental n°2022/DDT/SEB 867 du 5/10/2022 accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022/DDT/SEB/719 du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin "du Clain" dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération "restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin Salvert" localisée sur la commune de MIGNE-AUXANCE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté départemental n°2022/DDTSEB/867 en date - 5 007, 2022

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_SEB_719 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert » localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_719 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert » localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES et enregistrée sous le n°86-2022-00027 :

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_SEB_719 en date du 12 juillet 2022 susvisé, du code de l'environnement réceptionnée le 26 septembre 2022 à la DDT de la Vienne, présentée par le Syndicat du Clain Aval représenté par Monsieur le Président, et relative à la réalisation de l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert » :

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert » localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le bief amont du moulin de « Salvert » implanté en dérivation du cours d'eau « l'Auxance » ;

Considérant que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Auxance » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_719 en date du 12 juillet 2022 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté et celles mentionnées dans l'arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022 susvisé permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « l'Auxance » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0396 - « L'AUXANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » :

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval 21, rue des Écoles 86 580 BIARD

<u>représentée</u> par Monsieur le Président, <u>dénommé</u> ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portent sur l'opération « restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert », localisée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES, déclarée d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_719 en date du 12 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « du Clain » dans le département de la Vienne.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Auxance » soit par gravité ou soit par pompage.

Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fera **lentement** et **progressivement** en n'excédant pas 10 cm/heure ;
- · les lâchures massives sont proscrites ;
- la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement :
- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « l'Auxance ».

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_719 en date du 12 juillet 2022 susvisé est accordé dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 1 mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4: DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MIGNÉ-AUXANCES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de MIGNÉ-AUXANCES, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-09-29-00004

Arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/862 en date du 29/09/2022 accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022/DDT/SEB/862 en date du 17/08/2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin "de la Gartempe et de l'Anglin" dans le département de la vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération de réfection des berges du bief amont du moulin de Vrassac implanté en dérivation du cours d'eau le Salleron, localisée sur la commune de BETHINES.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté départemental n°2022/DDT/SEB/862 en date 29 septembre 2022

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « de la Gartempe et de l'Anglin » dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération de réfection des berges du bief amont du moulin de Vrassac implanté en dérivation du cours d'eau le Salleron, localisée sur la commune de BÉTHINES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de Salleron » (zone spéciale de conservation) :

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « de la Gartempe et de l'Anglin » dans le département de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 susvisé, présentée par la SCI de Vrassac représentée par Monsieur Guy JOYAUX, relative à la réalisation de l'opération de réfection de moins de 20 m des berges situées sur le bief amont du moulin de Vrassac implanté en dérivation du cours d'eau le Salleron, localisée sur la commune de BÉTHINES, enregistrée sous le n°86-2022-00082 ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération de réfection des berges du bief amont du moulin de Vrassac implanté en dérivation du cours d'eau le Salleron, localisée sur la commune de BÉTHINES, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le bief amont dudit moulin :

Considérant que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « le Salleron » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Salleron » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0424 - « LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération « Travaux de réfection sur moins de 20 m des berges du bief amont du moulin de Vrassac implanté en dérivation du cours d'eau « le Salleron » » est intégralement située dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallée de Salleron » et que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter les impacts sur les espèces présentes dans la zone spéciale de conservation.

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la SCI de Vrassac 6, moulin de Vrassac 86 310 BETHINES

représentée par Monsieur Guy JOYAUX, <u>dénommé</u> ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portent sur l'opération « Réfection sur moins de 20 m des berges du bief amont du moulin de Vrassac implanté en dérivation du cours d'eau le Salleron » localisée sur la commune de BÉTHINES. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- renforcer les fondations détériorées du bâtiment du moulin par cimentation du soubassement sur environ 10 m linéaires de berge du bief amont ;
- colmater une voie d'eau (trou réalisé par des ragondins) dans le bief amont du moulin par remodelage sur environ 1 m linéaire de berge.

Conforment aux éléments présentés dans la demande de dérogation susvisée, aucune rubrique de la nomenclature liée à l'article R.214-1 du code de l'environnement eu égard aux seuils imposés ne correspond à ce type d'intervention. Par conséquent, l'opération n'est pas soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin « de la Gartempe et de l'Anglin » dans le département de la Vienne.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « le Salleron » soit par gravité ou soit par pompage.

Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fera **lentement** et **progressivement** en n'excédant pas 10 cm/heure ;
- · les lâchures massives sont proscrites ;
- la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement ;
- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « le Salleron ».

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « le Salleron » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, est soumis au dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de la DDT de la Vienne au titre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Article 11 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 susvisé est accordé dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 1 mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents en charge des missions de contrôle au titre dudit code ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BÉTHINES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures sont installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Salleron » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de BÉTHINES, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental,

> La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-09-30-00006

Arrêté n°2022/DDT/SEB/851 du 30 septembre 2022portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L213-3 du code de l'environnement concernant la consolidation sur environ 131m de la berge en rive gauche du cours d'eau "le Clain" au niveau des îles Joucteau et Tison sur la commune de Poitiers



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022/DDT/SEB/851 en date du 3 0 SEP, 2022

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la consolidation sur environ 131 m de la berge en rive gauche du cours d'eau "le Clain" au niveau des îles de Jouteau et de Tison sur la commune de POITIERS

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain :

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à **M**onsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 3 août 2022, présentée par la commune de POITIERS représentée par Madame le Maire, enregistrée sous le n°86-2022-00060 et relative à la consolidation sur environ 131 m de la berge en rive gauche du cours d'eau "le Clain" au niveau des îles de Jouteau et de Tison sur la commune de POITIERS ;

Vu le courrier en date du 9 septembre 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « le Clain » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques :

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux de consolidation sur environ 131 m de la berge en rive gauche du cours d'eau "le Clain" au niveau des îles de Jouteau et de Tison sur la commune de POITIERS afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « LE CLAIN DEPUIS SAINT-BENOIT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » :

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone de protection spéciale :

Considérant l'absence d'observations apportées par la pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la commune de POITIERS 15, place du Maréchal Leclerc CS 10569 86 021 POITIERS CEDEX

représenté par Madame le Maire, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur la consolidation sur environ 131 m de la berge en rive gauche du cours d'eau "le Clain" au niveau des îles de Jouteau et de Tison sur la commune de POITIERS présentée dans le dossier de déclaration sus-visé bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- renforcer environ 75 m linéaires de berge de l'île Jouteau avec la réalisation d'une bêche en pied de berge d'une profondeur minimum de 0,80 m, suivi de l'ancrage d'un géotextile, puis la mise en place d'environ 500 m³ de matériaux non gélif de diamètre 300 à 500 mm sur une épaisseur minimale de 0,80 m et sur un pendage de 3/2. Le haut de berge est profilé avec un mélange terre-pierres sur lequel est fixé un géotextile biodégradable. Un ensemencement simple est réalisé sur tout le talus retravaillé;
- renforcer environ 56 m linéaires de berge de l'île de Tison avec la mise en œuvre d'une protection anti-affouillement consistant à ancrer un géotextile en pied de berge, puis mettre en place d'environ 180 m³ de matériaux non gélif de diamètre 300 à 500 mm sur une épaisseur minimale de 0,80 m et sur une inclinaison de 2/1. Le reste de la berge est profilé par le comblement des zones érodées avec le même type de matériaux. Le haut de berge est profilé avec un mélange terre-pierres sur lequel est fixé un géotextile biodégradable. Une plantation d'arbustes et un ensemencement simple sont réalisés sur tout le talus retravaillé;

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau "le Clain" est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

Les engins nécessaires à la réalisation des travaux interviennent de la berge ou sur des plateformes flottantes. Aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyer vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "le Clain" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Poitiers, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, Pour le préfet et par délégation

> La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-10-06-00002

Arrêté n°2022/DDT/SEB/868 en date du 6 octobre 2022 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article 214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration hydromorphologique de la Pallu et le rétablissement de la continuité écologique du moulin Chapron localisés sur les communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY





Liberté Égalité Fraternité

- 6 OCT. 2022

Arrêté n°2022/DDT/SEB/868 en date du

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration hydromorphologique de la Pallu et le rétablissement de la continuité écologique du moulin Chapron localisés sur les communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne :

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur la restauration hydromorphologique de la Pallu et la continuité écologique du moulin Chapron sur les communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY, présenté par le Syndicat du Clain Aval (SCA), représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00052, considéré complet et régulier en date du 6 mai 2022 par la DDT de la Vienne ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la demande de compléments transmise le 20 juillet 2022 ;

Vu la complétude du 10 août 2022 transmise par le pétitionnaire ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 27 septembre 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n° 86-2022-00052 susvisé ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire consistent à la restauration hydromorphologique de cours d'eau, à la restauration d'annexes hydrauliques tels que présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00052 susvisé, et que ces travaux relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux programmés ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau La Pallu est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement :

Considérant que conformément à l'article L.214-17 du CE, dans ces parties de cours d'eau classé en liste 2, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé, en concertation avec le propriétaire ou l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier à des fins de production d'énergie;

Considérant l'existence du Moulin de Chapron sur la carte de Cassini ;

Considérant que le Moulin Chapron est toujours équipé d'une roue à Aube, mais que son exploitation est arrêtée depuis plusieurs années et que les propriétaires ne souhaitent pas remettre en service l'usine ;

Considérant que les travaux programmés permettent la restauration de la continuité écologique du cours d'eau La Pallu au droit du site du Moulin Chapron, par l'aménagement du bras de décharge actuel existant en bras de contournement du Moulin, et que la fonctionnalité de cet aménagement s'accompagne de la mise en place d'une section de contrôle et de restauration hydromorphologique du cours d'eau en amont ;

Considérant que les travaux projetés intègrent la mise en place d'une section de contrôle du débit sous forme d'un déversoir à crête mince amovible, installé au droit de la vanne usinière, garantissant ainsi le maintien d'une alimentation minimale du canal d'amenée du Moulin Chapron, le maintien d'un débit réservé, la répartition préférentielle du débit vers le bras de contournement et non pas vers le canal d'amenée et la réversibilité du projet;

Considérant ainsi que les travaux projetés ne remettent pas en cause l'usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie, et qu'aucun ouvrage existant nécessaire à cet usage est détruit ;

Considérant que le propriétaire du Moulin Chapron a donné son accord au syndicat Clain Aval pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant les éléments susvisés, les travaux projetés sont conformes à l'atteinte des obligations fixées par l'article L.214-17 du CE ;

Considérant le maintien d'un débit réservé égal au dixième du module du cours d'eau La Pallu ;

Considérant que la Moulin Chapron n'est pas en activité, et qu'il est simplement équipé d'une roue à aube non fonctionnelle, il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant les éléments sus visés, les travaux projetés sont conformes à l'atteinte des obligations fixées par l'article L.214-18 du CE ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur le Président du Syndicat du Clain Aval 21 rue des Écoles 86580 BIARD

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration définis à l'article 2 et 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00052 susvisés concernés sont **déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 de ce même code. L'installation consiste à :

- l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau de La Pallu et la restauration de la continuité écologique au droit du Moulin Chapron, par l'aménagement d'un bras de contournement dans le bras de décharge existant en amont du moulin en rive gauche;
- la favorisation des débordements de La Pallu vers les zones humides adjacentes ;
- la restauration de la prairie humide et de l'annexe hydraulique, en rive gauche ;
- la création de banquettes dans le cours d'eau de La Pallu et la diversification des habitats pour bénéficier aux fonctionnalités écologiques du milieu ;
- la mise en œuvre de travaux permettant la répartition des débits au niveau du seuil de décharge et du canal d'amenée. L'opération assure le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau et l'alimentation du bief du moulin (le potentiel hydroélectrique est conservé).

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le département de la Vienne, sur les communes de Jaunay-Marigny et Saint-Martin-La-Pallu.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le bassin versant du Clain, sur le cours d'eau « La Pallu».

Article 5 : Caractéristiques détaillées des aménagements

a) Objectifs des aménagements

Les aménagements ont pour objectif de modifier la répartition des débits observés actuellement sur le site afin d'assurer une alimentation préférentielle vers le bras de La Pallu (rive droite) tout en garantissant une arrivée d'eau jusqu'au moulin Chapron via le canal d'amenée (rive gauche). Le projet permet ainsi le rétablissement de la continuité écologique au droit du site tout en conservant l'usage actuel ou potentiel du Moulin, notamment à des fins de production d'énergie.

Le plan général de l'aménagement est annexé au présent arrêté.

b) Planning d'intervention

Les opérations se déroulent en 5 phases distinctes :

- La renaturation de La Pallu sur environ 150 ml, en amont du bras de décharge avec création de banquettes, réalisation de radiers de haut-fond et pose de blocs épars dans le lit de l'aval vers l'amont;
- La pose d'un déversoir à crête mince (planche en bois) au niveau de la vanne usinière du Moulin Chapron, assurant ainsi une section de contrôle du débit par l'aval;
- La pose des batardeaux (si nécessaire) à l'aval du bras de décharge existant et fermeture de la vanne amont, la renaturation du bras de décharge et la remise en eau progressive ;
- Le terrassement de l'annexe hydraulique et son ouverture pour la création d'une frayère;
- · Le nettoyage et l'ensemencement des surfaces mises à nu.

c) Aménagement de la partie amont de la Pallu

- En amont à environ 150 ml de l'entrée du bras de décharge : mise en place de 4 radiers de « haut fond » de 3,5 à 4 m de longueur et 3 à 4 m de largeur, confectionnés avec une recharge granulométrique constitué de pierre des champs (calibre 10-200 mm) complétée par un apport alluvionnaire (calibre 20- 40 mm) et des blocs (calibre 200-500 mm) ;
- Dans l'axe du canal d'amenée la réalisation de banquettes végétales à la côte de 72,31 m NGF en alternance rive droite (RD) et rive gauche (RG) stabilisées avec une recharge granulométrique de calibre 10-200mm. Les banquettes ont une longueur entre 28 et 42 m (critère 4 à 5 W).

d) Mise en place d'un déversoir à crête mince au niveau de la vanne usinière du moulin

• En amont immédiat de l'ouvrage : mise en place d'une planchette en bois de 70 cm de hauteur et 1,43 m de largeur correspondant à la section de la vanne usinière, afin de caler le niveau d'eau et ainsi garantir le débit minimum réservé (54 l/s). La cote d'arase supérieure est positionnée à 72,11 m NGF.

e) Aménagement du bras de contournement

- L'entrée du bras de décharge existant (ou prise d'eau) correspond au début d'aménagement du bras de contournement.
- Le profil démarre à la cote de 71,90 m NGF (correspondant à l'aval de la vanne de décharge) et rejoint la cote 71,15 m NGF au niveau de la confluence avec l'annexe hydraulique sur une distance d'environ 30 ml. La cote aval du radier aval correspond à la cote du radier du pont situé à l'aval, qui viendra ennoyer l'aval du bras de contournement.
- Le bras de contournement créé présente 3 alternances fosse-radier, soit une alternance tous les 10 12 m (4 à 5 fois la largeur de plein bord égale à 2,45 m). La pose de blocs de pierre (enrochements) de calibre 300-500 mm sont déposés en ancrage des radiers en amont et en aval, dans le prolongement des bajoyers. Ces matériaux seront mélangés avec du calibre 10-200 mm et de petits blocs de calibre 150-300 mm (recharge ou pierre des champs) sur une épaisseur minimale de 30 cm.
- Une petite fraction de très gros blocs (environ 5% du volume total de recharge) de calibre 400-600 mm est prévue pour diversifier les habitats.
- Les zones latérales situées entre le nouveau tracé du bras de contournement et les berges actuelles du bras de décharge existant seront comblées au niveau de plein bord du bras de contournement par les déblais issus de l'écrêtement du merlon de curage amont à la cote de 72,35 m NFG.

f) Aménagement de l'annexe hydraulique (frayère)

- En aval du bras de décharge, suppression de l'atterrissement existant et connexion de la zone amont afin de créer une frayère à brochets.
- L'aménagement a une superficie de 250 m², terrassé en pente douce (2%) entre les cotes 71,70 m NGF et 71,85 m NGF. La frayère se déconnectera totalement ou en partie à l'étiage ce qui permettra à la végétation herbacée de se développer.
- Les variations du niveau d'eau sont contrôlées par le radier du pont à l'aval, qui correspond à l'habitat hydraulique de reproduction du brochet.

g) Remise en état et ensemencement

 A la fin des travaux, un décompactage, un lissage et l'ensemencement de toutes les surfaces mises à nu seront réalisées.

Article 5 : Répartition des débits

L'aménagement permet de restaurer la continuité écologique de La Pallu. Les espèces cibles sont l'anguille et les espèces holobiotiques (truite, brochet).

A l'échelle globale du système hydraulique, afin de favoriser la montaison des espèces migratrices, le débit de La Pallu (transitant par le bras de décharge principal) en aval du moulin doit être supérieur à celui du canal de fuite.

La modélisation hydraulique du projet permet d'estimer la répartition finale du débit après les aménagements, qui ne dépend que de la géométrie et du positionnement des radiers, puisqu'aucune manœuvre d'ouvrage n'est réalisée.

Situation hydrologique	Débit dans le bras de décharge en m³/s	% attrait en débit	
Étiage (Qmna5 : 0,02 m³/s	0,02	100 %	
Étiage (Q10 : 0,039 m³/s)	0,039	100 %	
Médian (Q50 : 1,308 m³/s)	0,216	70 %	
Module (0,54 m ^{3/} s)	0,36	67 %	
Crue (Q90 : 1,33 m³:s)	1,03	77 %	

Tableau de l'évolution du débit dans le bras de décharge après l'aménagement

Le débit minimum réservé de La Pallu au niveau du Moulin Chapron est de 54 l/s (1/10° du module).

Ce débit est garanti dans le bras de contournement quelle que soit la situation hydrologique. En deçà d'un débit total de La Pallu de 54 l/s, tout le débit transitera par le bras de contournement.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 7 : Mesures de prévention de la qualité des eaux et du milieu naturel

a) Préservation de la qualité de l'eau

a.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- · le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

a.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval);
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général associée à une procédure de déclaration au titre du code l'environnement et modification

a) Conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier, d'une façon substantielle ou notable, les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. À ce titre, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un « porter à connaissance » sur les modifications envisagées établit sur la base d'informations demandées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général

portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

Article 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 3 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fera réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- · profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- · profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 12 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du

code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 16 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 17: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise aux mairies de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de SAINT-MARTIN-LA-PALLU et JAUNAY-MARIGNY, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, - 6 OCT, 2022

Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-10-05-00004

Arrêté n°2022_DDT_SEB_869 réglementant temporairement les prélèvements de eau en rivière et en nappe dans le ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022_DDT_SEB_869 en date du 05 octobre 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_817 en date du 24 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Châtellerault sont supérieurs à (0,08m³/s, DCR1) depuis le 28 septembre 2022 et justifient la modification des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022,

Considérant que les débits mesurés pour les prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne) aux indicateurs précisés dans l'article 2, sont au-dessus des seuils mais bénéficient toujours d'un soutien d'étiage et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022.

Considérant les difficultés signalées par Eaux de Vienne sur les captages de « La Bertinière » à Tercé et « La Figée » à Chauvigny ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) le 23 septembre 2022 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

Considérant qu'au regard de ces observations, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires au titre de l'article 8 de l'arrêté cadre pour préserver la ressource en eau et les intérêts de l'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_817 sus-visé ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 05 octobre 2022 ;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_817 en date du 24 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous- bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Ozon	Châtellerault ALERTE RENFORCES		- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 10/10/2022 - 8h
Prélèvements en NAPPE captive	L'Ozon	Ingrandes ALERTE RENFORCEE		- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 10/10/2022 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE libre	L'Envigne	Thuré	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du 21/06/2022 - 8h sauf dérogations
Prélèvements en NAPPE captive L'Envigne Ingrandes		Crise 1	Prélèvements interdits à compter du 12/08/2022 - 8h sauf dérogations	
Prélèvements er et sur les AFFL	UENTS	Ingrandes	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 29/08/2022 - 8h
DE LA VIEI Sous-bassin Blourd Talbat, Issoire- Blo Creuse, Talba	de, Blourde- urde, Clain-	Lussac-les- Chateaux	ALERTE RENFORCEE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du mardi 21/06/2022 – 8h

Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes	Restrictions horaires 11h-18h à compter du lundi 10 octobre - 8h
	Lussac-les- Chateaux	Restrictions horaires 11h-18h à compter du lundi 10 octobre - 8h
	Nouâtre	Restrictions horaires 11h-18h à compter du lundi 10 octobre - 8h

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

En période de crise, les bénéficiaires de dérogation devront transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1er jour de crise. À défaut, la dérogation sera suspendue.

Adresse mel: ddt-irrigation-index@vienne.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	l'arrêté n°243 reste en vigueur en date du 22/04/2022 pour les plans d'eau et manœuvres de vanne	-Sous-bassin Blourde, - Blourde-Talbat, Issoire- Blourde, Hors axe Vienne - à compter du lundi 11/07/2022	- Sous-bassin de l'Envigne à compter du 21/06/2022
		- Clain-Creuse, Talbat- Clain, à compter du 29/08/2022	
		- Sous-bassin de l'Ozon à compter du 10/10/2022.	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Pour tous les usages à compter du 19/07/2022 - 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_730.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne			
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN		
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX		
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES		
BELLEFONDS	MILLAC		
BONNES	MOUSSAC		
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES		
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC		
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES		
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX		
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE		
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE		
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT		
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE		
INGRANDES			

2 - Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe			
ADRIERS	MOULISMES		
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC		
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE		
BOURESSE	NERIGNAC		
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR		
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC		
CIVAUX	PERSAC		
DIENNE	PINDRAY		
FLEIX	PLAISANCE		
FLEURE	POUILLE		
GIZAY	QUEAUX		
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES		
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE		
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN		
LE VIGEANT	SAULGE		
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT		
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS		
LUCHAPT	TERCE		
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE		
MAZEROLLES	VERNON		
MILLAC	VERRIERES		

3 - Sous-bassins: Clain Creuse - Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe					
ANTRAN AVAILLES-EN- CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE-SAINT-ROMAIN INGRANDES JARDRES	LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LEIGNE-SUR-USSEAU LES ORMES LINIERS LES ORMES MONDION NAINTRE OYRE PORT-DE-PILES POUILLE	SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-L'EVESCAULT SAVIGNY-SOUS-FAYE SEVRES-ANXAUMONT TERCE THURE USSEAU VAUX-SUR-VIENNE VELLECHES VOUNEUIL-SUR-VIENNE			

4 - Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe			
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE		
CERNAY	ORCHES		
CHATELLERAULT	OUZILLY		
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE		
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE		
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX		
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU		
LENCLOITRE	THURE		
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU		

5 - Sous-bassin: OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe				
ARCHIGNY	FLEIX			
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE			
BELLEFONDS	LAUTHIERS			
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS			
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON			
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC			
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN			
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE			
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR			
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE			

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	×
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	(arbres et arbustes pla	sauf plantations intés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		sauf remise à nivear si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage ébuté avant les premières trictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			x	x	х	x	
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	Х	х	х	x
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ai	nterdit à titre privé à domicil rticle L1331-10 du Code de		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	sé par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des f est interdite, dans	fontaines publiques et privé la mesure où cela est techr	es en <u>circuit ouvert</u> niquement possible	x	x	x	

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit en	tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	hebdomadaire	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		х	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICP doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisatie et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		et débit strictement s arrêtés d'autorisation res. d'eau et génératrices eration de nettoyage		×	×	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	hydraulique et thermiqı volume et débit stricter	d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique es Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, ydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au olume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à eurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.			×		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voir	Article 2 de l'arrêté en vig	jueur				х
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				x
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						х
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			х	х	х	х
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			х	х	х	×
Prélèvement en canaux	d'eau	usage d'économie d'eau Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			x	х	х	×
	U	sages indirects impa	actant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			x	х	х	x

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	Х	х	×
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		Х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		X	х	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau e si le chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	cifique		х	х	×
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	Interdit à titre privé à domicile 'article L1331-10 du Code de la santé publique		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	x	×	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privé la mesure où cela est techn		х	х	x	

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Ε	С	А
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		X	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leur nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées sor	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IC doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictemen nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autoris et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératri d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyag grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique			×	x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				x
Abreuvement des animaux		Pas de	Pas de restriction sauf arrêté spécifique					х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-10-05-00005

Arrêté n°2022_DDT_SEB_875 réglementant temporairement les prélèvements de eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.



Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022 DDT SEB 875 en date du 05 octobre 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_338 en date du 12 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_736 en date du 20 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 10,00 m³/s à la station hydrométrique de Leugny sur la rivière « La Creuse », dans l'arrêté départemental 2022_DDT_SEB_n°159 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur Leugny le 04 octobre 2022 (10,19 m³/s) et le 03 octobre 2022 (9,84 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2022 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) le 23 septembre 2022 ont mis en évidence des difficultés voire des assecs sur les affluents du bassin de la Creuse:

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation des milieux aquatiques, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation d'espèces patrimoniales sur le cours d'eau de la Plate, conformément à l'article 8 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 5 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022_DDT_SEB_736 en date du 20 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils	le restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements dans le cours d'eau de la Creuse	Creuse	Leugny	ALERTE	A compter du lundi 10 octobre 2022 : Restriction horaire : interdiction de 11h à 18h.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur en rivière ou en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte à goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Affluents de la Creuse à compter du 26/05/22

MESURE EXCEPTIONNELLE - Cas particulier du cours d'eau de la Plate (affluent de la Luire sur la commune de Coussay-Les-Bois) : tous les prélèvements dans le cours d'eau sont interdits, y compris pour l'arrosage des potagers, afin d'éviter un assèchement du cours d'eau et la perte d'espèces patrimoniales (écrevisses à pieds blancs).

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Mesures de crise à compter du mardi 19 juillet 2022 sur tout le département de la Vienne

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_730.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Creuse :

Prélèvement	s en rivière ou nappes
BUXEUIL COUSSAY-LES-BOIS LA ROCHE-POSAY LEIGNE-LES-BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT-DE-PILES SAINT-REMY-SUR-CREUSE SENILLE-SAINT-SAUVEUR

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	x	x	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	x
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage ebuté avant les premières trictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	х	
des populations des populations usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas do	limitation sauf arrêté spécifique		х	x	x	×
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de	e la santé publique	х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			х	х	x		

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers ; P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcee	Crise	Р	Е	С	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	hebdomadaire	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées sor	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique			x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, nydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à eurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.			×			

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers ; P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Irrigation agricole (excepté es prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voir Article 2 de l'arrêté en vigueur					,	
rrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		Autorisé	Interdiction				×
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique					×	
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné		x	x	x	×	
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie			х	х	х	×	
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			×	x	х	×
	U	sages indirects impa	actant la ressource					
	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	le passag Mise en place de sp	pement des bateaux pour ge des écluses, restrictions adaptées et écifiques s et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		х	x	×	×	

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	Ç	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		x	х	x	х
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			х	х	х	x
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis Interdiction moins de 1 an avec restriction d'horaire)			х	x		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		х				
Piscines ouvertes au public		Autorisė	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			х	х	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalise	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	×
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			x	x	x	

Annexe 3 à l'arrêté:

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau					х	×	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				x
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique		cifique				х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-10-05-00003

Arrêté n°2022_DDT_SEB_871 réglementant temporairement les prélèvements de la une rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022 DDT SEB 871 en date du 05 octobre 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_ 760 en date du 27 juillet 2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay restent inférieurs au seuil de crise d'été depuis le 20 juin 2022, et justifient le maintien des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau rattachés à l'indicateur de Pouançay, dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de Cuhon 2 restent inférieurs au seuil de crise d'été depuis le 20 juin 2022 et justifient le maintien des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau rattachés à l'indicateur Cuhon 2 dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé;

Considérant le débit de crise (DCR) établi à 0,20 m³/s au point nodal de Montreuil Bellay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 sus-visé;

Considérant que les débits mesurés au point nodal de Montreuil Bellay, sont supérieurs au seuil de crise depuis plus de 7 jours et justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) en date du 23 septembre 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles et assecs sur certains affluents de la Dive du Nord;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement :

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant les constats établissant des niveaux de nappes et des débits de rivières exceptionnellement bas sur une majorité des bassins versants du département de la Vienne, avec certains secteurs en dessous des niveaux minima jusqu'ici observés ;

Considérant l'évolution défavorable et les tendances à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau, par l'application de restrictions horaires à l'irrigation agricole similaires à celles mises en place pour les autres usages ;

Considérant qu'il convient de maintenir des mesures de restriction à l'indicateur de Cuhon 1 sur le secteur amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles) pour préserver les captages d'eau potable du secteur lesquels présentent un risque de rupture d'alimentation de la nappe ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 05 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022 DDT SEB 760 en date du 27 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements				
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise 1	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Crise 1	Prélèvements interdits à compter du lundi 10 octobre 2022
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Crise 1	Les dérogations en crise 1 feront l'objet d'un arrêté
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles)	Cuhon 1	Crise 1	spécifique du 10 au 31 octobre pour tout le bassin
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Alerte Renforcée	Volume hebdomadaire réduit de 50 % VHR -50 % à compter du lundi 10/10/22 – 8h

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans les nappes captives depuis le lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Bassin de la Dive du Nord à compter du 21/06/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes 1

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	7		Pour tous les usages à compter du 19/07/2022 - 8h00

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_730.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

6/7

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :</u>

Prélèvements e	en rivière et en nappe station de Pouançay	rattachés aux	nts en nappes x piézomètres de n 1 et 2	
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR- DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE- RIGAULT LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR- GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY- VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT JEAN DE SAUVES SAINT-LEGER-DE- MONTBRILLAIS SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL- BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR- DIVE GUESNES LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE- SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	x	х
Arrosage des jardins potagers	,		Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage abuté avant les premières trictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	х	х	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	х
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicile ticle L1331-10 du Code de		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privéo la mesure où cela est techn		х	х	х	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		tre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		×	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	х	х	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leur nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées sor	ées pour la Protection de l' s prélèvements au volume de vités, conformément à leurs eurs arrètés complémentair tionnelles consommatrices at reportées (exemple d'opé mpératif sanitaire ou lié à la	et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	hydraulique et thermiqi volume et débit stricter	production d'électricité ue à flamme doivent limiter nent nécessaire à leurs act tion et leurs arrêtés complé	leurs prélèvements au ivités, conformément à		×		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Е	С	A	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voi	r Article 2 de l'arrêté en viç	gueur				,	
rrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé Interdictio		Interdiction				>	
Abreuvement des animaux		Pas c	le restriction sauf arrêté spé	cifique				,	
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné		х	х	х	,		
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques				x	х	х	,
Prélèvement en canaux	d'eau	localement selon le sécu	rélèvements directs dans les s niveaux de gravité en tena ritaires liés à la baisse des r lisation des berges, des dig	nt compte des enjeux iiveaux	x	х	х	,	
	U	sages indirects impa	actant la ressource						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) bateaux pour le passage des écluse Mise en place de restrictions adaptée et spécifiques selo les axes et enjeux locaux (5)		regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation)	
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.		x	x	х			

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

3/3

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renfo rcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	А
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdic	tion	х	х	х	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	х
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau e si le chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de	e limitation sauf arrêté spéc	ifique	x	х	x	×
Lavage de véhicules par des professionnels		et avec un système	du matériel haute pression e équipé d'un système lage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	×
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	application de l'ar	nterdit à titre privé à domicil ticle L1331-10 du Code de		х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalis	é par une collectivité ou nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			ontaines publiques et privé la mesure où cela est techn		х	х	х	

19/07/2022 1/2

Annexe 3 à l'arrêté:

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le	Interdiction d'arroser Réduction des volumes		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		x	х	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	doivent limiter leurs nécessaire à leurs acti et l Les opérations excep d'eaux polluées sor	ées pour la Protection de l'I s prélèvements au volume e vités, conformément à leurs eurs arrêtés complémentair tionnelles consommatrices it reportées (exemple d'opé npératif sanitaire ou lié à la	et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				x
Abreuvement des animaux		Pas de	restriction sauf arrêté spéc	eifique				х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-10-05-00002

Arrêté n°2022_DDT_SEB_876 réglementant temporairement les prélèvements de la une rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022 DDT SEB_876 en date du 5 octobre 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte renforcée d'été est établi à 3,30 m³/s à la station hydrométrique de Montmorillon, dans l'arrêté cadre départemental 2022 DDT_SEB_N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Montmorillon ont franchi le seuil d'alerte renforcée d'été le 2 octobre 2022 (3,15 m³/s) et le 1er octobre 2022 (3,62 m³/s) et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé;

Considérant que le débit seuil d'alerte renforcée est établi à 3,90 m³/s à la station hydrométrique de Vicq sur Gartempe, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq sur Gartempe ont franchi le seuil d'alerte renforcée le 4 octobre 2022 (4,08 m³/s) et le 3 octobre 2022 (4,00 m³/s) et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant que le débit du seuil d'alerte renforcée est établi à 1,30 m³/s à la station hydrométrique de Angles-sur-L'Anglin, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Angles-sur-L'Anglin ont franchi le seuil d'alerte renforcée le 4 octobre 2022 (1,02 m³/s) et le 3 octobre 2022 (1,08 m³/s) et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) en date du 23 septembre 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles et des ruptures d'écoulement sur certains affluents de la Gartempe/Anglin;

Considérant que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022 DDT SEB 337 en date du 12 mai 2022 susvisé.

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 5 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022_DDT_SEB_802 en date du 17 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils o	le restrictions liés aux	indicateurs de prélèvements	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Anglin	Angles-sur- Anglin	Alerte Renforcée	VHR 50 %à compter du lundi 10 octobre 2022, 8h
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Montmorillon	Alerte Renforcée	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt Annexe 5 à compter du lundi 10 octobre 2022, 8h
Prélèvements en RIVIERE axe Gartempe	Gartempe	Vicq-sur- Gartempe	Alerte Renforcée	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt – Annexe 4 à compter du lundi 10 octobre 2022, 8h
Prélèvements en NAPPE Affluents Gartempe	Gartempe	Vicq-sur- Gartempe	Alerte Renforcée	VHR 50 %à compter du lundi 10 octobre 2022, 8h

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de la Gartempe et de l'Anglin à compter du lundi 10 octobre 2022	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	2 41 14		Mesures de crise à compter du mardi 19 juillet 2022 sur tout le département de la Vienne

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_730.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- ➤ https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, La Responsable du Service

Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

6/7

ANNEXE 1

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :</u>

	ANGLIN	GARTEMPE				
Prélèvements en na	ppe ou en rivière	Prélèvements en nappe ou en rivière				
BETHINES BOURG ARCHAMBAULT BRIGUEIL LE CHANTRE COULONGES- LES- HEROLLES HAIMS JOURNET	LATHUS-SAINT-REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT-LEOMER SAINT-PIERRE-DE- MAILLE THOLLET VILLEMORT	ANGLES-SUR-L'ANGLIN ANTIGNY HAIMS JOUHET LA BUSSIERE LA ROCHE-POSAY LATHUS-SAINT-REMY LEIGNES-SUR-FONTAINE LIGLET	MONTMORILLON NALLIERS PINDRAY SAINT-GERMAIN SAINT-PIERRE-DE-MAILLE SAINT-SAVIN SAULGE VICQ-SUR-GARTEMPE VILLEMORT			

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction			x	х	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		х	х	х	x
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations Intés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, u et premier remplissage ibuté avant les premières trictions	Interdiction	x			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				х	х	x
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec et avec un s d'un système de	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			х			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	х	х	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			x	х	x	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Arrosage des terrains de sport			Interdit entre 11h et 18h			×	х	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	hebdomadaire	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		X	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l' doivent limiter leurs prélèvements au volume nécessaire à leurs activités, conformément à leur et leurs arrêtés complémentai Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opé grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la		et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au				x		

Annexe 2 20/06/2022

arrêté sécheresse

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcee	Crise	Р	E	С	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		voi	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur					,
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs			Interdiction				×
Abreuvement des animaux		Pas o	Pas de restriction sauf arrêté spécifique					×
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			x	x	x	×
Manoeuvres de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			х	х	×
Prélèvement en canaux	d'eau	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues,)			×	x	x	×
	U	sages indirects impa	actant la ressource					
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	le passag Mise en place de sp	pement des bateaux pour ge des écluses, restrictions adaptées et écifiques s et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				×
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			x	х	x	,

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté:

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	Е	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h					х	х
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h					x
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis ec restriction d'horaire)	Interdiction		x	×	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	sage, sauf remise à niveau si le chantier avait débuté nières restrictions	Interdiction	х			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		х	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				х	х	х
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec et avec un système de recycl	Interdiction sauf impératif sanitaire	х	х	х	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	In application de l'ar		х				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		é par une collectivité ou ettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			х	х	х	

Annexe 3 à l'arrêté :

plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	Р	E	С	А
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h Sensibiliser le		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	×		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)		x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'i doivent limiter leurs prélèvements au volume e nécessaire à leurs activités, conformément à leurs et leurs arrêtés complémentair Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opé grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la		et débit strictement s arrêtés d'autorisation es. d'eau et génératrices ration de nettoyage		x	x	
Irrigation agricole par goutte- à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Δυτοπικά		Interdit entre 11h et 18h				x
Abreuvement des animaux		Pas de	e restriction sauf arrêté spéc	ifique				х

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Vicq sur Gartempe :

Alerte renforcée d'été indicateur : Vicq-sur-Gartempe.

			Gre	oupe A		
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
087063	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	MONTMORILLON	la brunette
089018	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	PINDRAY	prunier
079117	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	JOUHET	vallee de la gartempe
088055	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	JOUHET	la roche

			Gr	oupe B		
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
075215	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	SAINT-GERMAIN	pres du gue de roussac
900089	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	SAINT-GERMAIN	pre dui gue de roussac
900176	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	SAINT-PIERRE-DE- MAILLE	la rivière
900118	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	VICQ-SUR- GARTEMPE	monconseil
900119	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	VICQ-SUR- GARTEMPE	la balière
087121	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	VICQ-SUR- GARTEMPE	l'effe
077005	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	LA ROCHE-POSAY	ris

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A		arrêt		arrêt		arrêt	
Groupe B			arrêt		arrêt		arrêt

Légende :

	Autorisation d'irriguer
arrêt	Interdiction d'irriguer

<u>Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Montmorillon:</u>

Alerte renforcée d'été indicateur : Montmorillon.

				Groupe A				
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/ Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	<u>lieudi</u> t		
092001	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	les mats		
900152	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	LATHUS-SAINT- REMY	la prade		
900151	Irrigation	Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	LATHUS-SAINT- REMY	les patureaux du moulin du pont		

Groupe B							
N° DDT du point de prélèvement d'eau		Nappe/ Rivière	Indicatour	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit	
900188 Irrigation F		Rivière	MONTMORILLON	GARTEMPE	SAULGE	rouflamme	

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A		arrêt		arrêt		arrêt	
Groupe B		- 1 Ye	arrêt		arrêt		arrêt

<u>Légende</u>:



DREETS Nouvelle-Aquitaine

86-2022-10-03-00002

Arrêté n° DREETS-2022-040 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant subdélégation de signature en matière de métrologie



Arrêté n° DREETS-2022-040 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant subdélégation de signature en matière de métrologie

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret nº 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion des services de l'État;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine;

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX – www.nouvelle-aquitaine.dreets.qouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet :

Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2ème classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

<u>Article 2</u>: La directrice régionale déléguée et les responsables du pôle Ressources et Pilotage et du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 3 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Jean-Guillaume BRETENOUX

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX – www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-04-00002

Arrêté n°2022-DCL-BFLCB-247 du 04/10/2022 portant remboursement des Indemnités dues aux Régisseurs de Polices Municipales au titre de l'année 2021 - exercice 2022 -



Arrêté n° 2022-DCL-BFLCB-247 en date du

- 4 OCT. 2022

portant remboursement des Indemnités dues aux Régisseurs de Polices Municipales au titre de l'année 2021 - exercice 2022 -

Le préfet de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER aux fonctions de préfet de la Vienne,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié, relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 modifié, relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État;

Vu la circulaire NOR INT/F/02/00121C du 3 mai 2002, relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents des polices municipales ;

Vu la note d'instruction ELISE n° 22-006973-D du 2 mai 2022, relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'exercice 2021 ;

7 place Aristide Briand CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél: 05 49 55 71 00 www.vienne.gouv.fr Vu les autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'État ;

Vu la mise à disposition n° 2000046127 en date du 20 septembre 2022, attribuant un crédit de 303,18 €, tant en Autorisation d'Engagement qu'en Crédits de Paiement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le montant de la dotation forfaitaire du remboursement par l'État des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État est fixé à TROIS CENT TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (303,18 €).

ARTICLE 2: La liste des communes bénéficiaires et le montant du versement à effectuer à chacune d'elles sont fixés par l'état ci-annexé. Le paiement de la dotation est effectué en une fois à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La somme sera imputée sur les crédits du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ouverts au programme 0119 – activité 0119010101A3 – domaine fonctionnel 0119-01-03.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Poitiers, le -4 0CT. 2022

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Pascale PIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de cette notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vienne,
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces 2 cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉS VERSÉES PAR LES COMMUNES AUX RÉGISSEURS DE LA POLICE MUNICIPALE - IRPM

Annexe à l'arrêté 2022-DCL-BFLCB-247 du

- 4 OCT. 2022

Exercice 2022 - Période 2021

Préfecture	1 - Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	montant de l'indemnité due	N° Fournisseur	DS	Engagement	Validation	Palement	Validation
86 - VIENNE	CHASSENEUIL du POITOU	56,35 €	2100037523					
86 - VIENNE	CIVRAY	43,70 €	2100037539					
86 - VIENNE	JAUNAY-MARIGNY	56,35 €	2100120457					
86 - VIENNE	NAINTRÉ	86,20 €	2100037632					
86 - VIENNE	VALENCE EN POITOU	60,58 €	2100124775					
86 - VIENNE	TOTAL	303,18 €				\top		\top

Arrêté le présent état à la somme de **TROIS CENT TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES**

 N° Centre Financier :
 0119-C001-DP86

 Centre de Coût :
 PRFSG04086

 Catégorie de produit :
 10.03.01

 Domaine Fonctionnei :
 0119-01-03

 Activité :
 0119010101A3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-05-00006

Arrêté n° 2022-SIDPC-067 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques



Arrêté n° 2022-SIDPC-067

portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

Le préfet de la Vienne

Vu le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L732-6 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SIDPC-041 du 4 mai 2021 portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité ;

Vu les propositions émises par les services consultés :

Vu la validation de la liste des abonnés prioritaires par les gestionnaires de réseaux, SRD le 4 octobre 2022 et Enedis le 5 octobre 2022, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2: Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2021-SIDPC-041 du 4 mai 2021, qu'abroge le présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers inscrits sur la liste par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 5: Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur territorial d'Enedis du département de la Vienne, le responsable de l'unité réseau électricité SRD du département de la Vienne, le responsable de la délégation RTE Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire leur sera notifié.

Poitiers, le 05/10/2022

Le préfet,

Jean Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-10-05-00001

Arrêté n°2022-SIDPC-062 portant renouvellement d'agrément de l'Union départementale des premiers secours de la Vienne pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile



Cabinet de la Préfète Services des Sécurités

Arrêté n°2022-SIDPC-062

portant renouvellement d'agrément de l'Union départementale des premiers secours de la Vienne pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, rectifié, modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) :

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement« pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

VU l'arrêté n°2018-SIDPC-024 en date du 20 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'Union départementale des premiers secours de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 en date du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'Union départementale des premiers secours de la Vienne ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, l'Union départementale des premiers secours de la Vienne est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 27 juin 2022 ;

<u>Article 3</u>: Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

<u>Article 4</u>: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u>Article 6</u>: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- · recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

<u>Article 8</u>: Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 05 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation La sous-préfète, d'rectrice de cabinet

Alice MALLICK